31e ANNÉE (4e SÉRIE) | No 23 | 10 JUIN 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

Le Christianisme et les Savants au XIXe siècle [1]

§ 3. — La Physique *(suite)*

III. — Les physiciens de l'électricité *(suite)*

Le troisième grand fondateur de la physique de l'électricité au xixe siècle est Faraday.

Michel **Faraday** (1791-1867). Né à Newington-Butts (près Londres), de parents très pauvres d'origine irlandaise, il mérite d'être offert en modèle à tous les jeunes gens qui ont à vivre de leur travail. Il va à l'école primaire avec les enfants de son âge et de sa condition, entre à treize ans chez un libraire qui l'emploie au colportage des journaux, puis se fait apprenti relieur. Il reste huit ans à la reliure ; mais il lui arrive souvent, entre deux coups d'aiguille, de s'arrêter à feuilleter les volumes. Un petit traité populaire de Mme Marcet, *Conversations sur la Chimie*, l'oriente vers les sciences : non seulement il le lit et l'étudie, mais il prend soin de constater, par de petites expériences, chacune des assertions de l'ouvrage. En 1812, un client de son patron lui ménage l'occasion d'entendre, d'une galerie voisine, quelques leçons de Davy à l'Institut royal des Sciences.

Dès lors la vocation du jeune homme est décidée. Il écrit bravement au Président de l'Institut, et naturellement ne reçoit pas de réponse. Il s'adresse alors à Davy lui-même, lui envoie une rédaction des leçons qu'il a suivies, lui dit son désir de quitter le commerce et de se donner à la science : le commerce, dit-il, est « une source de vices et d'égoïsme » ; la science au contraire « rend aimables et généreux ceux qui la suivent. »

Davy sourit à la candeur du jeune homme ; et, tout en lui disant sagement : — « Ne renoncez pas trop vite au commerce ; la science est une maîtresse exigeante, rude et peu généreuse, » il lui promet de s'occuper de lui.

« Que faire de ce jeune homme ? demande Davy à Pepys (un des fondateurs de l'Institut londonien). — Le mettre à laver les capsules et les verres ! répond Pepys : s'il est bon à quelque chose, il le fera avec empressement ; s'il refuse, c'est qu'il n'est bon à rien. » — Conseil tout anglais, fruit d'une grande pratique, note J. B. Dumas, qui ajoute : « Je ne chercherais pas loin mes exemples et je n'aurais qu'à me souvenir, s'il fallait prouver qu'on arrive plutôt à l'Académie des Sciences en débutant au laboratoire par y laver les verres, qu'en y débutant avec prétention, comme un génie qui dédaignerait le matériel des expériences. »

Davy toutefois ne soumit pas son jeune ami à cette épreuve, et le fit nommer (mars 1813) aide-préparateur au Laboratoire. Quelques mois après (octobre 1813), Davy, admis, par une faveur spéciale et unique de Napoléon, à parcourir, en pleine guerre, la France et l'Italie, Davy prenait avec lui Faraday, qui, par la modestie et la douceur de son âme non moins que par la beauté de son intelligence, se fit partout, à Paris, à Genève, à Montpellier, les amitiés les plus précieuses.

Voilà Faraday désormais engagé dans la carrière à laquelle il restera fidèle toute sa vie. Son nom est de ceux qui reviennent le plus souvent dans nos Traités de physique et de chimie. Ce sont ses expériences sur la liquéfaction des gaz qui ont d'abord fondé sa renommée ; puis, lors des débats mémorables qui accueillent la théorie de Fresnel sur la lumière-ondulation et la théorie d'Ampère sur l'identité du magnétisme et de l'électricité envisagés comme deux modifications d'un même mode de mouvement, Faraday prend parti pour la nouvelle école et en devient, par ses admirables expériences, l'un des plus brillants fondateurs : il n'est pas un seul point de la science de l'électricité que Faraday « n'ait sondé, perfectionné ou transformé, dit J.-B. Dumas. Il en est beaucoup

[1] Voir l'*Ami* des 11 mars, 8 avril et 13 mai.

qu'il a créés et qui lui appartiennent sans contestation [1]. » Sa devise, sa règle invariable était : *Travailler, achever, publier.*

Faraday était l'un des huit Associés étrangers de l'Académie des Sciences de Paris. J.-B. Dumas, dans l'Eloge qu'il lui a consacré à ce titre, célèbre en lui « le savant le plus accompli que l'Académie ait possédé, » mais aussi l'homme excellent qui ne comptait que des amis, « la simplicité de son cœur, sa candeur, son amour ardent de la vérité, sa franche sympathie pour tous les succès, son admiration naïve pour les découvertes d'autrui, sa modestie naturelle dès qu'il s'agissait des siennes, son âme noble, indépendante et fière... Je n'ai pas connu d'homme plus digne d'être aimé, d'être admiré, d'être regretté. »

Et J.-B. Dumas fait honneur de tout cela, pour une bonne part, aux convictions religieuses de Faraday : — « La fidélité à la foi religieuse et la constante observation de la loi morale constituent les traits dominants de sa vie. Sans doute, sa ferme croyance en la justice d'en haut qui pèse tous nos mérites et en cette bonté souveraine qui pèse toutes nos souffrances n'a pas inspiré à Faraday ses grandes découvertes, mais elle lui a donné la droiture, le respect de soi-même, la force contre ses propres entraînements et l'esprit de justice, qui lui ont permis de lutter avec confiance contre la mauvaise fortune et d'accepter la prospérité sans en être enivré. »

Faraday n'appartenait pas à l'Eglise anglicane, mais à la secte des Glassistes ou Sandemaniens (ainsi appelée de Glass qui la fonda vers 1730 et de Sandeman son premier disciple), qui met tout le Christianisme dans la foi à la divinité du Christ et qui tient cette foi pour un don de Dieu, dont le fruit et la preuve est l'obéissance à la loi du Christ. Il fut longtemps un des « Anciens » de son Eglise, prêcha souvent, en cette qualité, et ne renonça à la prédication qu'à la fin de sa vie, quand il dut renoncer à l'enseignement lui-même (1862). Hors de ses fonctions « presbytérales », il a peu touché aux questions religieuses. A maintes reprises cependant, à travers ce qui nous reste de ses leçons, à travers ses lettres surtout et son Journal, des mots lui échappent qui révèlent la profondeur et l'intensité de sa foi chrétienne, de son humilité devant la Sagesse de Dieu Tout-Puissant. Il veut que des merveilles de la nature on s'élève à Celui de qui elles sont l'œuvre. Il aime à rappeler le mot de saint Paul touchant la connaissance qui, à travers les choses créées, nous est donnée des attributs invisibles de Dieu. Il nous a laissé, dans son Journal, des descriptions charmantes (par exemple, de la cascade du Giessbach, près Interlaken). Il était très sensible aux beautés de la nature ; il les comprenait en peintre, les sentait en poète, les analysait en savant, les méditait en chrétien, remontait d'elles à Dieu. Il aimait à parler de la vie future, « dont la réalité, dit-il, ne peut pas nous être connue par les seuls efforts de notre intelligence, si haute que soit celle-ci, mais qui nous est révélée par un enseignement que nous ne tirons pas de nous-mêmes : en sorte que, si nous voulons avoir part à cette vie future, il faut en prendre le moyen, qui est la foi simple au témoignage reçu. » Un jour (1841), en Suisse, il s'arrête, dans un cimetière, devant une tombe dont la pauvreté l'a attiré : une simple croix de bois, avec un morceau de papier où l'on a marqué la date de la naissance et la date de la mort du défunt, et, au-dessus, un petit toit : mais, sous ce toit, la chrysalide vide d'un papillon qui a pris son vol : — « Quel symbole antique et touchant de la résurrection ! » note-t-il ; et il y revient : « Je ne puis pas la revoir sans en avoir le cœur tout remué. »

Lors de la tempête déchaînée en Angleterre par les objections de l'évêque anglican Colenso contre la véracité du récit mosaïque de la création du monde, Faraday se contenta de répondre par le mot de l'Apôtre : — « Est-ce que pour Dieu il y a quelque chose de difficile ? »

Dans ses dernières années, alors que le darwinisme commençait à échauffer les têtes et qu'on en tirait toutes sortes de conclusions précipitées qui n'étaient pas dans la pensée de Darwin lui-même, on essaya d'exploiter, en faveur des idées nouvelles, le grand nom de Faraday, et l'on répandit le bruit que, dans une série de conférences à Oxford, Cambridge et Londres, il avait présenté la vie comme un simple produit électrique, qu'il avait même fabriqué électriquement des petits êtres vivants, des vers, et ajouté que l'homme n'était pas apparu sur la terre d'une autre façon ; que d'ailleurs ces

[1] J.-B. Dumas résume ainsi les découvertes de Faraday dans l'étude de l'électricité :

« Il a mis hors de doute que toute action chimique est la source d'un mouvement électrique, proportionnel à son intensité, subordonné à sa durée et dirigé selon son propre sens, identique, enfin, pour tous les équivalents des corps qui s'engagent dans des combinaisons similaires.

« Il a fait connaître un mode nouveau de mouvement électrique, le moins coûteux, le plus puissant, le plus maniable, le plus flexible et le plus universel dans ses effets : l'induction.

« Il a converti le magnétisme en électricité et l'électricité en magnétisme, par des méthodes qui ne laissent aucun doute sur l'identité d'origine de ces deux manifestations de la force.

« Il a fourni les moyens de rendre visible et certaine la relation entre le magnétisme et la chaleur que d'anciens phénomènes avaient fait soupçonner.

« Il a découvert une action du magnétisme sur la lumière, et, s'il a eu le regret de ne pouvoir mettre en évidence, par réciprocité, une action de la lumière sur le magnétisme, il a ouvert la route.

« Il a établi l'existence d'une action universelle du magnétisme sur tous les corps connus : solides, liquides ou gazeux ; bruts ou vivants.

« Il a donc démontré par des expériences certaines et désormais popularisées que le magnétisme agit sur la matière dans toutes ses formes et sur la force dans toutes ses manifestations : lumière, chaleur, électricité, force mécanique ou chimique.

« Il n'a pas découvert entre l'électricité ou le magnétisme et la pesanteur une relation qu'il a longtemps, je dirais presque toujours cherchée. Mais, si ce dernier trait manque au tableau de sa vie et à la satisfaction de ses convictions sur l'unité de la force, il a montré le chemin à des émules plus heureux. »

onférences avaient été si contraires à l'orthodoxie, qu'il avait dû les interrompre. Faraday, informé de la chose, répondit (juillet 1860) qu'il n'y avait pas un mot de vrai en toute cette histoire ; qu'il n'avait jamais fait de conférences à Cambridge et n'avait donc pas eu à les interrompre ; et que, quand il était arrivé à ses conférences de faire de l'émoi, c'est que, dit-il, « l'on trouvait que je professais trop de respect pour la Bible, laquelle en effet je tiens pour la parole de Dieu [1]. »

Aussi notre grand J.-B. Dumas, prononçant l'éloge académique de son ami, avait-il le droit de terminer par ces nobles lignes qui sont un magnifique témoignage de la foi de Faraday, et aussi de la foi de J.-B. Dumas lui même :

Le nom de Faraday doit donc être ajouté à la liste de ceux qui ont été aussi sincères dans leur foi que profonds dans leur science. Les hommes religieux de l'Angleterre constatent que Newton et Faraday qu'ils considèrent, l'un, comme le plus élevé des géomètres, l'autre, comme le plus heureux des expérimentateurs, n'ont rien vu dans l'étude de la nature qui pût ébranler leur croyance. Newton, pénétrant dans les profondeurs des cieux, assujettissant pour toujours la marche des astres au calcul et révélant à l'homme les lois du système du monde ; Faraday, pénétrant dans les entrailles de la matière, faisant jaillir du choc de ses particules invisibles ou de la rencontre des forces insensibles qu'elles recèlent des pouvoirs merveilleux ou redoutables, ont également gardé, disent-ils, les pieuses convictions de leur enfance. L'orgueil du succès ne les a jamais enivrés, et, tandis que leurs propres découvertes servaient, à côté d'eux, d'argument aux incrédules, leur conviction personnelle ne s'est pas démentie un instant.

J'ai beaucoup étudié Faraday ; je ne l'ai bien connu, pourtant, qu'après sa mort et par lui-même. Sa perfection, que je croyais spontanée, était le fruit d'une observation constante et d'une fermeté d'âme à toute épreuve. Vers sa vingtième année, ses lettres les plus intimes me le montrent maître de ses vivacités, mais non sans combat ; plus tard, elles le font voir ayant dompté, mais non sans peine, une fierté toujours près de la révolte ; plus tard, enfin, il craint d'avoir écouté le démon de l'orgueil, et il prend volontiers pour texte de ses sermons, qu'on a pas oubliés dans sa communauté : « Que la parole divine soit comme le marteau qui brise le rocher, et qu'elle soumette à Dieu toute pensée orgueilleuse et vaine. »

...Depuis que le monde existe, disait-il, l'opinion n'a-t-elle pas toujours changé avec le progrès des choses ? Pourquoi en serait-ce autrement désormais ? Je ne crois pas que nous soyons en possession de la plus haute dose d'intelligence qui puisse sortir de la pensée humaine. Nos successeurs seront pour nous ce que nous sommes pour nos ancêtres... Ce qui l'étonnait le plus, c'était de voir des savants s'opposer au progrès par esprit de système et par une confiance aveugle dans les théories. Ils sont assis sur un trône aux pieds d'argile, disait-il : tant qu'il est debout, ils barrent le chemin ; quand il s'est écroulé, ils l'obstruent.

En tout ce qui concerne les sciences, je n'ai jamais connu d'esprit plus libre, plus dégagé, plus hardi ; c'est le résultat de la méthode expérimentale...

Douter des vérités humaines, c'est ouvrir la porte aux découvertes ; en faire des articles de foi, c'est la fermer. Douter des vérités divines, c'est livrer sa vie aux hasards ; y croire, c'est lui donner son lest. Telles étaient la conviction et la règle de Faraday.

C'est à regret qu'on se sépare de ce beau caractère, et comme son digne successeur, M. Tyndall, je termine cette esquisse par une comparaison empruntée à son enseignement populaire.

Faraday aimait à démontrer que l'eau a horreur des impuretés, qu'elle s'en dépouille par une foule de procédés, et que si l'on fait refroidir et congeler, par exemple, de l'eau trouble, colorée, salie, chargée de sels âcres ou amers, d'aigres acides ou d'alcalis cuisants, le glaçon qui se forme dans son sein, éloignant de lui les souillures, se dégage limpide, inodore, agréable au goût, blanc et brillant comme le cristal.

Ainsi avons-nous connu Faraday ; aux prises avec les besoins, les tentations et les passions de la vie, il éloigna de bonne heure les mauvaises pensées, les sentiments égoïstes et les instincts vulgaires ou inférieurs, dégageant, de plus en plus, de l'argile terrestre, l'âme qu'il a rendue, enfin, à son Créateur, pure et sans tache.

⁂

Volta avait eu pour précurseur Louis **Galvani** (1737-1798 ; professeur d'anatomie à Bologne), de qui il suffit de rappeler qu'il était du Tiers Ordre de Saint-François.

Autres précurseurs : Benjamin **Franklin** (1706-1790) : faisait profession de croire à l'existence de Dieu et à la Providence ; semble avoir été franc-maçon ; poussait d'ailleurs le culte de Voltaire jusqu'à une sottise qui n'est pas compatible avec l'attachement sérieux à une religion positive (voir *Ami* 1908, p. 1153) ; — Charles-Auguste **de Coulomb** (1736-1806 ; inventeur de la *balance de torsion* pour la mesure du magnétisme et de l'électricité) : pas de données sur ses sentiments religieux : on sait seulement que c'était un homme d'une grande fermeté et dignité de caractère, qui résigna ses charges au début de la Révolution et ne rentra en fonctions (comme inspecteur général de l'instruction publique) qu'en 1802.

Après la triade Volta-Ampère-Faraday, le plus grand nom de l'histoire de l'électricité, c'est le Danois **Œrsted** (né 1777, † 1851, professeur à l'Université de Copenhague), immortalisé par sa découverte de 1819 (l'action que le courant électrique de la pile de Volta exerce sur l'aiguille aimantée), découverte qui a fait d'Œrsted le précurseur d'Ampère [1].

[1] Sur ce point spécial, et en réponse à ceux qui croyaient déjà tenir dans l'électricité le secret de l'origine de la vie, Faraday disait un jour à J.-B. Dumas : « Puisque les êtres vivants produisent de la chaleur et une chaleur identique assurément avec celle de nos foyers pourquoi ne produiraient-ils pas aussi de l'électricité et une électricité identique également avec celle de nos machines ? Mais, si la chaleur produite pendant la vie, nécessaire à la vie, n'est cependant pas la vie, pourquoi l'électricité elle-même serait-elle la vie ? Comme la chaleur, comme l'action chimique, l'électricité est un instrument de la vie et rien de plus. »

[1] Découverte que J.-B. Dumas qualifie « la plus admirable des nouveautés : jusqu'alors, on savait, en effet, qu'une matière peut agir sur une autre matière, s'y unir ou s'en séparer, en changer l'aspect et les propriétés, phénomènes qui constituent une partie essentielle de la chimie ; mais on n'avait jamais vu un fluide impondérable agir sur un autre fluide impondérable. La lumière ne troublait pas la chaleur dans sa marche ; ni l'une ni l'autre n'agissaient sur l'électricité. Œrsted annonçait, cependant, que le fluide électrique pouvait agir sur le fluide magnétique. Une science nouvelle et les plus merveilleuses applications, dont la télégraphie électrique n'est qu'un exemple, allaient sortir de ce germe fécond. Tous ceux qui assistèrent à la constatation de cet événe

Œrsted, luthérien comme tout le monde alors en Danemark, était très religieux. — « Toute étude approfondie de la nature conduit à Dieu, » aimait-il à répéter ; il avait même conçu le plan d'un ouvrage spécial, destiné au développement de cette pensée. — « Tout ce qui existe, dit-il encore, est l'œuvre incessante de Dieu, une œuvre où l'infinie perfection de sa sagesse immuable a marqué partout son empreinte. C'est cette action perpétuelle de la sagesse divine et son éternelle égalité avec elle-même que l'observation scientifique baptise ensuite lois de la nature. » La contemplation du monde étoilé doit nous apprendre que « nous ne sommes rien devant Dieu, mais que nous sommes quelque chose par Dieu. »

Dans des notes intimes, qui n'étaient destinées qu'à lui-même, il écrit : — « Fais-toi de Dieu une représentation aussi vivante que possible ! Plus tu y réussiras, plus tu éprouveras de joie en Dieu. Ton âme sera attachée à Dieu comme à la source de tout bien. Tu pourras te dire : J'aime Dieu, — autant du moins qu'il est permis de donner à un état d'âme aussi élevé le nom même qui exprime nos sentiments terrestres. »

Après cela, on peut juger que plus d'une fois ce qu'il dit de la nature de Dieu frise le panthéisme ; il ne semble pas non plus avoir une idée juste du caractère surnaturel du christianisme. Ce sont là méprises qui n'étonnent guère chez un luthérien. Il a eu des démêlés avec les théologiens danois de son temps ; mais ce n'est pas lui qui avait le mauvais rôle : quand ceux-ci par exemple prétendaient que le péché originel a modifié même la nature inanimée, Œrsted s'insurgeait là-contre : en quoi il était d'accord (sans le savoir ni le vouloir !) avec saint Thomas qui, six siècles auparavant, avait déjà repoussé cette opinion. C'est encore lui qui a dû, en 1837, prendre en mains la défense du système de Copernic contre les objections que les théologiens luthériens de son pays continuaient à élever au nom de la Bible.

C'est Œrsted qui prit la parole au nom de l'Université de Copenhague, lors des fêtes du millénaire de l'introduction du christianisme en Danemark. Il en profita pour célébrer l'union indissoluble du christianisme et de la science. Le christianisme a toujours favorisé la science; et la science a toujours tourné à la gloire du christianisme. C'est là une vérité qu'ont tenté d'obscurcir tantôt les ennemis du christianisme et tantôt les ennemis de la science : mais contre ces tentatives on ne saurait trop réagir, on ne saurait trop répéter que dans le royaume de la vérité il n'y a pas, il ne peut jamais y avoir de discorde; on ne saurait trop accentuer l'universelle harmonie qui existe entre toutes les vérités, afin que personne, parmi les honnêtes gens, ne soit exposé à se laisser fourvoyer et entraîner aux menées de l'esprit de parti. Il n'y a pas une religion, dit-il encore, qui sous ce rapport puisse être comparée à la nôtre : car la plupart des autres religions ont été en général hostiles au développement intellectuel de l'humanité. (Comme cette remarque est juste ! et comme la vérité en apparaît éclatante dans l'histoire des sacerdoces païens!). — « La plupart du temps, dit-il enfin, quand on a parlé de conflit entre le christianisme et la science, c'est, ou bien que l'on présentait comme doctrine chrétienne ce qui n'était qu'opinion humaine, ou bien que l'on portait au compte de la science ce qui n'était que légèreté et licence de pensée. [1] »

L'auteur de la loi dite de Ohm, Georges-Simon **Ohm**, né 1787, † 1854 à Munich (professeur au Collège des Jésuites de Cologne, puis au Polytechnicum de Nuremberg) : on ne nous dit rien de ses sentiments religieux; mais tout le monde s'accordait à célébrer sa bonté, sa simplicité, sa modestie, son absence de toute prétention, son égalité d'âme, tout un ensemble de qualités qui supposent un fond chrétien solide. Dans la préface de sa Physique moléculaire, il annonce que le tome I sera suivi d'un second et d'un troisième, « et, si Dieu me prête vie, d'un quatrième. »

Avec Ohm, les deux savants qui ont apporté les plus utiles contributions à la mesure de l'électricité, sont Siemens et Weber.

Werner von **Siemens**, né 1816, † 1892, membre de l'Académie des Sciences de Berlin (travaux sur la défense maritime, sur la théorie des câbles sous-marins ; importantes améliorations apportées à la télégraphie électrique; fut chargé de l'établissement des principales lignes télégraphiques d'Allemagne.) Combien il savait élever son âme au-dessus de toutes ces forces matérielles qu'il manipulait si souverainement, il nous l'a laissé entrevoir dans un discours prononcé à un Congrès scientifique en 1886 : — « Plus nous pénétrons profondément dans ce domaine des forces de la nature, si harmonieux, réglé par des lois immuables et cependant si profondément voilé à notre pleine intelligence, plus aussi nous nous sentons pressés de nous réfugier dans la modestie et l'humilité, plus le cercle de nos connaissances nous semble petit, plus nous aspirons vivement à puiser toujours davantage à cette source inépuisable de notre savoir et de notre pouvoir, et plus notre admira-

ment extraordinaire furent profondément émus, et nul ne contredit aux paroles prononcées avec gravité par Pierre Prévost, l'auteur de la théorie de l'équilibre mobile du calorique rayonnant : *Novus rerum nascitur ordo.* »

Tellement nouveau que l'on n'y crut pas d'abord ; et J.-B. Dumas raconte que, quand le professeur G. de La Rive entreprit à Genève la vérification des expériences d'Œrsted devant une élite de savants, Arago, P. Prévost, de Candolle, Pictet, Marcet, Th. de Saussure, lui-même J.-B. Dumas, etc., « presque tous » ces savants arrivaient là, chez M. de La Rive, « avec la conviction qu'Œrsted avait été dupe de quelque illusion. »

[1] N'est ce pas déjà le dilemme que formulera plus tard le Concile du Vatican ? *Inanis autem hujus contradictionis species inde potissimum oritur, quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesiæ intellecta et exposita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effatis habeantur.*

tion grandit enfin et monte vers l'infinie Sagesse régulatrice qui pénètre toute cette création. »

Trois de ses frères se sont fait un nom aussi dans l'électricité : l'un à Saint-Pétersbourg, un autre à Tiflis, un enfin à Londres, William Siemens † 1883 : celui ci terminait ainsi le discours d'ouverture qu'il prononça au LII^{e} Congrès de la *British Association for the advancement of science* (Southampton, août 1882) :

« Nous constaterons ainsi que dans le grand laboratoire de la nature on ne peut pas tracer de ligne de démarcation entre la spéculation la plus élevée et les applications pratiques de chaque jour et que toute science doit aboutir pour nous à un grand résultat, c'est à savoir, à la connaissance intelligente du Créateur par ses œuvres. »

Wilhelm **Weber**, né 1804, † 1891 (travaux sur la théorie des ondulations, sur l'acoustique, et surtout sur la mesure de l'électricité : c'est lui et Gault qui les premiers ont utilisé, en 1833, le courant galvanique pour la télégraphie). Esprit très indépendant, il fut, en 1837, un des fameux « Sept » professeurs de l'Université de Göttingen qui protestèrent contre la violation de la Constitution hanovrienne et aimèrent mieux renoncer à leur chaire que de prêter serment au nouvel ordre de choses. Mais en religion, lisons-nous dans une notice qui cependant fait le plus possible abstraction du point de vue religieux, « il avait gardé toute sa vie le cœur et la foi d'un enfant. » Et l'auteur de la Notice nous décrit ainsi ses derniers instants : — « Dans l'après-midi, il s'endormit sur son fauteuil. Comme le soleil baissait, il ouvrit les yeux, clairs et brillants ; il regardait dans le lointain, d'un regard qui ne s'arrêtait plus aux choses de ce monde, mais montait vers l'Ordre supérieur qui avait été longtemps l'objet de ses aspirations. »

William-Robert **Grove**, né 1811, † 1896 (membre de la Société royale de Londres ; série de Mémoires insérés dans les recueils savants de Londres et de Paris.) Son traité de la *Corrélation des forces physiques* (Londres 1842) a été traduit en français en 1856 par l'abbé Moigno ; il y donne, au chapitre final, des considérations éloquentes sur l'impossibilité d'expliquer ou seulement de concevoir le mouvement et la force, non plus que la matière, sans l'action de Dieu Créateur, premier Moteur.

James-Clerk **Maxwell**, né 1831, à Edimbourg, professeur de physique expérimentale à l'Université de Cambridge en 1871, † 1879 : était, lors de sa mort prématurée, le plus grand nom de la science de l'électricité en Angleterre. Plus d'une fois il a donné, comme conclusion à ses exposés scientifiques, une profession de foi au dogme de Dieu Créateur, à l'immortalité de l'âme, à la liberté de la volonté humaine. Dans sa vie privée il était profondément chrétien (anglican). Il faisait chaque soir la prière en famille ; il allait régulièrement au service divin, prenait part à la Cène mensuelle, donnait généreusement pour toutes les œuvres de bienfaisance dans sa paroisse. Sur son lit de mort, il tint à confesser, devant tous, sa foi à l'Incarnation, à la mort rédemptrice du Christ, à l'action de l'Esprit-Saint. Il répétait souvent, dans ses derniers instants, la strophe célèbre de Richard Baxter : « *Lord, it belongs not to my care*... Seigneur, ce dont j'ai à me préoccuper, ce n'est point si je dois vivre ou mourir : t'aimer et te servir, voilà mon partage, et c'est ce qu'il faut que ta grâce m'accorde. » Lui-même avait écrit un jour ces lignes, que l'on a trouvées parmi ses papiers après sa mort et que l'on pourrait intituler « la prière d'un savant » :

Dieu Tout-Puissant, toi qui as créé l'homme à ton image et qui lui as donné une âme vivante afin qu'il puisse te chercher et régner sur tes créatures, enseigne-nous à scruter les œuvres de tes mains de telle sorte que nous sachions soumettre la terre à nos besoins et fortifier notre raison pour ton service ; et accorde-nous de recevoir ta sainte parole de telle sorte que nous croyions à Celui que tu as envoyé nous donner la science du salut et la rémission de nos péchés. Nous te le demandons au nom du même Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Luigi **Palmieri** (1807-1896), inventeur, en 1843, d'un appareil magnéto électrique, puis de divers instruments pour la mesure de l'électricité atmosphérique, du vent, des oscillations terrestres (son livre sur *Les lois et origines de l'électricité atmosphérique* a été traduit en français et en allemand) ; directeur, de 1856 à sa mort, de l'Observatoire du Vésuve. Catholique fervent, assistait à la messe, non seulement les jours de précepte, mais aussi aux fêtes supprimées. On aurait pu lui appliquer, dit la *Civilta cattolica* après sa mort, les paroles que lui-même prononça sur la tombe du célèbre philosophe Galluppi († 1846) : « La religion catholique lui servit de guide dans ses études ; et c'est soutenu de ses ineffables consolations qu'il quitta cette terre pour vivre éternellement au ciel. »

Le genevois Auguste de **La Rive**, † 1873 : fils du célèbre professeur Gaspard de La Rive dont nous avons déjà rencontré le nom et qui fut un des premiers à vérifier l'expérience d'Œrsted ; très attaché, comme son père, à son Eglise de Genève, mais respectueux de l'Eglise catholique, où il comptait de nombreux amis (notamment, chez nous, Montalembert et Tocqueville) ; donna sa vie scientifique à l'électricité, et mérita, n'étant encore que jeune étudiant, de venir en aide à Ampère et de démontrer par des expériences délicates et décisives la vanité d'une objection qui au début avait embarrassé Ampère lui-même ; mais ne crut jamais que l'étude des phénomènes matériels pût être le but unique et le terme de l'intelligence humaine, et surtout ne voulut pas laisser croire au monde que ceux qui prêchent le matérialisme au nom de la science soient sûrs de l'approbation ou de la complicité de tous les savants : « Cela n'est pas, disait-il avec fermeté, et notre devoir est de le proclamer. »

Il protestait surtout contre les matérialistes qui essayaient de voir dans la vie un simple phénomène d'électricité : l'électricité est une vibration de l'éther, excitée par les atomes, et il n'est pas possible, disait-il, que la vie puisse sortir d'une action inconsciente des atomes sur l'éther. — « Il croyait, dit J.-B. Dumas, que la personnalité humaine réside ailleurs que dans la poussière dont notre corps est formé. On veut que la matière qui obéit soit éternelle, et que l'esprit qui commande soit périssable ! J'aime mieux croire, disait-il, que c'est l'âme intelligente qui est immortelle, et que c'est la matière brute qui est destinée à finir [1]. Il considérait l'univers comme ayant été créé. Il démontrait, comme une vérité de l'ordre scientifique, et par des arguments que M. Clausius a développés plus tard, après lui, que le monde n'a pas toujours existé, qu'il a commencé et qu'il finira. »

Terminons sur cette page éloquente de l'éloge d'Auguste de La Rive par J.-B. Dumas :

Ampère, Faraday, Auguste de La Rive, ont fait de l'électricité l'objet des études de toute leur vie et l'instrument de leurs grandes découvertes ; ils étaient tous les trois profondément religieux. Ils aimaient à méditer des sujets qui confinent à la métaphysique : le premier, cherchant à expliquer l'attraction universelle par le magnétisme ; le second, niant l'existence de la matière et considérant chaque atome comme un centre de force dont les vibrations se font sentir dans tout l'univers ; tous les trois, cherchant à défendre, contre l'invasion des partisans des forces physiques, le terrain réservé à l'esprit, à cette chose qui pense, qui affirme, qui nie, qui veut, qui ne veut pas, qui imagine, qui sent et qui, libre, doit rendre compte de l'usage qu'elle aura fait de la liberté. Ils étaient convaincus que s'abîmer dans de telles méditations, c'était s'élever vers la volonté suprême dont l'intervention directe apparaît toujours comme le premier et le dernier mot de la création.

Instruit à la même école, on aime à répéter avec eux: L'attraction qui soutient les astres dans l'espace, qui en connaît la nature ? L'affinité qui lie les molécules des corps, n'est-ce pas un mot dont le sens nous échappe ? Notre esprit se représente la matière comme formée d'atomes, savons-nous s'il existe des atomes ? Le physiologiste décrit les phénomènes de la vie, n'ignore-t-il pas ce qu'est la vie ? Et le géologue, qui écrit l'histoire du globe dont il n'a pas encore fouillé l'épiderme, soupçonne-t-il l'origine et la fin de la terre qu'il habite ? Si, parfois, l'homme se sent fier d'avoir tant appris, ne doit-il pas, plus souvent encore, se sentir bien humble et bien petit de tant ignorer ?

(A suivre).

[1] Cette vue de la destruction future de la matière est une opinion particulière à notre savant, mais qui n'a rien à voir avec l'enseignement de l'Eglise. Ce monde doit « passer » ; mais c'est un passage qui n'inclut en aucune façon une destruction quelconque de la matière. Voir là-dessus l'article de la *Somme* (I, q. CIV, art. 4) où saint Thomas conclut : *unde simpliciter dicendum es quod nihil omnino in nihilum redigetur*, pour la double raison que cette destruction n'est ni selon l'ordre de la nature ni selon l'ordre de la grâce : *redigere aliquid in nihilum non pertinet ad gratiæ manifestationem, cum magis per hoc divina potentia et bonitas ostendatur quod res in esse conservat.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une personne faisant les commissions demande à un créancier un reçu d'une dette, en affirmant que le débiteur l'acquittera. Mais en dépit des prières de la commissionnaire, ce débiteur qui a accepté le reçu se refuse à payer.

Pensez-vous que cette commissionnaire soit obligée d'acquitter la dette ?

R. — Pour être obligé en conscience de payer un dommage, il faut que l'action damnificatrice soit strictement, formellement et efficacement injuste.

Or, dans notre cas, quoique l'action de la commissionnaire ait été efficacement injuste, au moins en ce sens qu'elle est cause que le créancier n'a plus aucun droit légal de se faire payer sa créance, le débiteur possédant son reçu qu'il peut montrer, — elle ne l'est cependant pas strictement, car la commissionnaire en demandant le reçu était bien persuadée que le débiteur paierait sa dette, et elle le lui a remis dans la même persuasion, ce qui entre honnêtes gens pourrait très bien se faire. — Et surtout son action n'est pas formellement injuste, car il n'y a pas eu faute théologique devant Dieu, et assurément (du moins c'est dans ce sens-là que nous parlons) la commissionnaire a agi ainsi dans l'innocence de son âme, ne croyant nullement charger sa conscience et persuadée qu'elle avait affaire à un honnête homme. Donc, *de soi* elle n'est pas obligée d'acquitter la dette.

Mais elle a été imprudente, et peut-être doublement : d'abord, en demandant un reçu de confiance au créancier sans avoir l'argent pour acquitter la créance ; ensuite et surtout, en donnant le reçu au débiteur avant d'avoir touché le montant de sa dette. Elle a donc commis une faute juridique ou omission des soins et précautions que demandent la prudence, les lois humaines, les usages et la nature des choses ; en un mot, elle a été trop confiante. On pourrait dire également que le créancier lui aussi l'a été trop en donnant un reçu avant d'être payé ; cependant l'imprudence de la commissionnaire nous semble plus marquante. — Or une faute simplement juridique n'oblige pas de soi et en conscience à en porter la peine avant la décision des tribunaux ; mais cette décision donnée, on est généralement obligé en conscience de la subir, parce qu'elle est juste et selon les lois et ne s'appuie point sur un *falsum suppositum*, étant donné que la sentence ne suppose point qu'il y a faute théologique, mais seulement faute juridique ; et la loi d'après laquelle elle est portée est juste, car elle a pour but le bien public, puisqu'elle veut obliger les hommes à prendre toutes les précautions que demandent la prudence, les usages et la nature des choses. — Donc, si le créancier porte l'affaire devant les tribunaux (comme c'est son droit), et si les tribunaux condamnent la commissionnaire à payer, elle

devra s'exécuter, mais elle pourra après recourir à la compensation occulte sur le débiteur, qui est vraiment le grand coupable là-dedans.

Pour nous, nous aimerions beaucoup mieux qu'on s'entende à l'amiable. Et alors, qu'on choisisse un arbitre expert et consciencieux, et qu'on s'en tienne à sa décision ; ou bien, que la commissionnaire et le créancier, qui tous les deux ont été coupables de trop de confiance, partagent, comme on dit, la poire par la moitié, avec faculté de recours chacun pour sa part sur le débiteur, de qui nous supposons qu'on ne peut rien obtenir directement ; ou enfin, que la commissionnaire, si elle croit pouvoir tout reprendre par compensation occulte, paie toute la dette, car c'est à elle surtout que le débiteur a fait injure, et elle est sûre par elle-même de la malhonnêteté de cet individu : aussi c'est cette dernière manière que nous préfèrerions.

Q. — Pourriez-vous me faire connaître quelle est l'origine du nom des jours et du nom des mois ?

J'ai consulté plusieurs ouvrages qui seraient supposés traiter cette question, mais je n'en sais pas plus après qu'avant.

R. — Les noms de nos mois et des jours de la semaine sont empruntés au calendrier Julien.

I. Les mois. — 1° *Sous Numa Pompilius.* — D'après les prescriptions de Numa Pompilius, les Romains avaient partagé l'année en douze lunaisons, qui leur donnaient 354 jours seulement. Comme cet écart de 11 jours avec l'année solaire aurait eu une conséquence fâcheuse et amené une contradiction absolue entre les deux années, lunaire et solaire, ils introduisaient habituellement, chaque seconde année, après le dernier mois qui était celui de février, un mois intercalaire, *mercedonius, mensis intercalaris,* auquel le *Pontifex maximus* avait à donner le nombre de jours nécessaires. Mais comme le souverain Pontife, en opérant cette intercalation, n'avait pas toujours soin de rester en accord avec l'année solaire et faisait le *Mercedonius* tantôt plus long tantôt plus court, ou même le laissait complètement de côté, selon qu'il y trouvait son intérêt, il fallut songer à remédier au désaccord qui s'était introduit.

2° *Jules César.* — De son temps, ce désaccord entre l'année civile et l'année naturelle était si grand que le 1er janvier tombait au 13 octobre de notre calendrier et même avant.

Pour y remédier, de concert avec Emile Lépide, son collègue dans le consulat, Jules César ajouta trois mois à l'année de Rome 707, et décréta que désormais tous les quatre ans l'année serait bissextile.

Le calendrier Julien partageait l'année en douze mois, qui se suivaient ainsi :

Mars, *martius,* de Mars, dieu de la guerre ;

Avril, *aprilis,* peut-être d'*aperire,* mois de la germination ;

Mai, *maius,* de la déesse Maia, mère de Mercure ;

Juin, *junius,* de la déesse Junon ;

Quintilis, cinquième mois ;

Sextilis, sixième mois ;

Septembre, *september,* septième mois ;

Octobre, *october,* huitième mois ;

Novembre, *november,* neuvième mois ;

Décembre, *december,* dixième mois ;

Janvier, *januarius,* du dieu Janus ;

Février, *februarius,* de *Februa,* Fébruales, fêtes expiatoires avec lustrations qui tombaient dans ce mois.

3° *Réforme d'Auguste.* — D'après la réforme de Jules César, tous les quatre ans on devait ajouter un jour à l'année. Néanmoins, durant les 36 premières années, on ajouta le jour intercalaire, non pas dans le courant de chaque *quatrième* année, mais bien avant cette période : ainsi le jour bissextile y revint douze fois au lieu de neuf.

D'après une ordonnance d'Auguste, il fallut l'omettre dans les douze années qui suivirent la promulgation de son ordonnance.

On en prit occasion de donner au mois *quintilis* le nom du fondateur du calendrier, *Julius,* ce qui nous donne juillet, et au mois *sextilis,* en l'honneur du réformateur Auguste, le nom d'*Augustus,* août [1].

II. Les jours. — Dimanche, *dies dominica,* jour du Seigneur ; les Romains l'appelaient *solis dies,* jour du soleil ;

Lundi, *dies lunæ,* le jour de la lune ;

Mardi, *dies Martis,* jour consacré à Mars ;

Mercredi, *Mercurii dies,* jour consacré à Mercure ;

Jeudi, *Jovis dies,* jour consacré à Jupiter ;

Vendredi, *Veneris dies,* jour de Vénus ;

Samedi, *sabbati dies,* jour du sabbat.

Comme on le voit, sur les sept jours de notre semaine, cinq tirent leur nom d'une origine païenne, un est emprunté aux Juifs et le septième seulement à la pratique chrétienne.

Il n'y a là rien d'étonnant, à raison de la situation légale dans laquelle s'est trouvée l'Eglise au principe.

Les premiers chrétiens étaient à peu près tous juifs ou membres de l'Empire romain, de sorte que, dans leurs relations civiles, ils étaient régis par les lois romaines et suivaient le calendrier de Jules César réformé par Auguste.

Pour les mois, il n'y avait pour eux nul intérêt à y apporter une modification, ni le dogme, ni les pratiques cultuelles ne l'exigeant.

Il n'en était pas de même des jours de la semaine. Tout d'abord, l'Eglise adopta le premier jour de la semaine pour son jour de culte à raison de la résurrection de Notre-Seigneur. Il est absolument certain que le dimanche est d'institution apostolique.

A quelle époque a-t-il reçu le nom de *dominica dies ?* C'est assez difficile à préciser, parce que ce

[1] Battandier, *Annuaire pontifical.* 1901, p. 27. — Petau, *De doctrina temporum.* — Goschler, *Dictionnaire,* art. *Calendrier.*

n'est pas une opinion à l'abri de toute objection que celle qui voit le premier jour de la semaine comme étant celui dont parlent l'Apocalypse, *in Dominica die* (I, 10), et Tertullien, *Dominica solemnia* [1]. De fait, dans les écrits de saint Justin et de Tertullien on trouve, pour le premier jour de la semaine, les expressions *solis dies*, les seules qui pouvaient être comprises des païens à qui ils s'adressaient [2].

Comme l'Eglise avait attaché une obligation grave au premier jour de la semaine, on conçoit qu'elle lui ait donné un nom qui rappelle cette obligation.

Durant de longues années, le sabbat resta dans la pratique chrétienne conjointement avec le dimanche : de là l'origine du samedi dans notre semaine chrétienne.

Si l'Eglise a laissé en partie aux jours de la semaine leur dénomination païenne, elle leur a donné une consécration chrétienne. Le premier jour de la semaine est consacré à honorer la résurrection de Notre-Seigneur ; le second, les saints Anges ; le troisième, les saints apôtres ; le quatrième, saint Joseph ; le cinquième, l'institution de l'Eucharistie ; le sixième, la mort de Notre-Seigneur ; le septième, la Sainte Vierge.

Les Grecs attachent également un sens religieux aux jours de la semaine. Le dimanche est aussi pour eux le jour du Seigneur ; le lundi est dédié aux saints Anges ; le mardi, à saint Jean-Baptiste ; le mercredi, à la très sainte Vierge ; le jeudi, aux saints Apôtres ; le vendredi, à la Passion de Notre-Seigneur ; le samedi, aux défunts [3].

Q. — Pierre, abandonné de sa femme qui a fui le toit conjugal, a demandé le divorce et s'est remarié civilement. Marie, sa sœur, excellente chrétienne, a signifié à Pierre qu'elle le recevrait toujours, parce qu'il est son rère, mais qu'elle ne pouvait recevoir la personne qu'il a épousée civilement, parce que cette personne n'est rien pour elle. Pierre répond que du moment que sa femme (?) n'est pas reçue, il s'abstiendra de voir sa sœur.

Marie n'a aucune haine contre Pierre, ni contre la femme (?) de celui-ci. Sa religion le lui défend. Mais aussi elle persévère dans son attitude précisément à cause de ses principes religieux ; jamais elle ne reconnaîtra cette femme pour sa belle-sœur.

1° Consulté à cet endroit, j'ai approuvé entièrement la conduite de Marie. Ai-je bien fait ?

2° Pierre est-il excommunié ?

3° Marie pourrait-elle en conscience consentir à recevoir cette femme qui lui serait présentée comme sa belle-sœur ?

R. — Ad I. Nous croyons que Marie a bien agi et qu'elle doit persévérer dans sa ligne de conduite.

Il pourrait cependant y avoir des cas où le bien d'une paroisse et l'édification demanderaient qu'elle se séparât même de son frère, pour que, tenu à l'écart des honnêtes gens, il comprît davantage le mal qu'il a fait et finît par chercher à le réparer. Mais ces cas-là nous semblent devoir être rares.

Dans le nôtre, la conduite de Marie ne peut causer aucun scandale : on voit dans la paroisse que Marie se montre toujours chrétienne, qu'elle ne va plus chez son frère, et que son frère ne vient plus chez elle depuis le scandale public qu'il a donné, et qu'ainsi un mur de division est posé entre lui et sa sœur comme entre lui et l'Eglise. Néanmoins une porte reste encore ouverte au pécheur : Marie ne s'est pas brouillée absolument avec son frère ; et si sa femme qui l'a quitté ou bien sa prétendue femme d'aujourd'hui venait à mourir, Marie pourrait revoir son frère et chercher à le réconcilier avec l'Eglise. De même, si c'était lui qui tombait gravement malade le premier, elle pourrait se présenter chez lui et essayer de le ramener à de meilleurs sentiments.

Ad II. Il y aurait peut-être lieu de poser une petite distinction. Pierre n'est point excommunié formellement, mais il l'est au moins à peu près moralement. — Il n'est point excommunié formellement. Nous ne connaissons en effet aucune excommunication formelle de l'Eglise qui frappe directement les divorcés remariés. — Mais il l'est moralement, et c'est lui-même qui s'est ainsi excommunié en se retranchant lui-même de la société des fidèles chrétiens, si bien qu'il ne peut s'approcher d'aucun sacrement, pas plus que s'il était réellement excommunié : pour qu'il le pût, une rétractation formelle et même publique de sa part serait nécessaire, et il s'est tellement enchaîné qu'elle lui serait bien plus difficile qu'aux excommuniés réels. De plus, il est un sujet de scandale et d'horreur à tous les vrais chrétiens, et s'il venait à mourir dans cet état, il ne pourrait être enterré avec aucune des cérémonies de l'Eglise, qui ne le reconnaît plus tant qu'il ne sera pas sorti efficacement de cet état lamentable.

Ad III. Nous croyons qu'il faudrait des raisons graves pour que Marie, qui est pieuse, consentît à recevoir la prétendue femme de son frère, par exemple s'il y avait des partages dans la famille où la présence de cette femme fût nécessaire ; pour apaiser des querelles, des haines ou des scandales ; si elle espérait arriver par là à quelque résultat heureux, etc. Encore faudrait-il qu'elle ne la reçût pas souvent ; qu'elle ne l'appelât jamais sa sœur, ce qui semblerait approuver le prétendu mariage civil ; qu'elle mît une certaine froideur dans ses relations, pour lui faire sentir que sa position est absolument fausse ; et enfin qu'elle s'arrangeât de manière à prévenir ou à détourner le scandale qui pourrait sortir de ces relations.

Q. — 1° Pierre détient un billet en bonne et due forme par lequel Jean se constitue son débiteur de la somme de 400 fr. Ce billet est périmé depuis quatre ans par la prescription trentenaire. Ni Pierre ni Jean ne s'en étaient aperçus jusqu'alors, et actuellement Pierre seul l'a remarqué. Il a reçu les intérêts depuis 4 ans, sans se

[1] Tertullien, *De Fuga*, c. 14. — Goschler, art. *Dimanche*.
[2] S. Justin. *Apol.*, I, c. 25. Tertullien. *Apol.*, c. 16 ; — *Ad Nat.*, I, 13.
[3] Coar, *Euchol.*, fol. 9.

douter que le billet fût périmé. Il craint que Jean ne bénéficie de la prescription, s'il la connaît.

Pierre peut-il, sans blesser la justice ni la charité, percevoir les intérêts, recevoir le paiement du billet périmé, l'exiger même, sans instruire Jean de la prescription ?

2° Si Jean, venant à connaître la prescription, déclare qu'il se croit libéré sans injustice, et s'il expose ce cas à son confesseur, celui-ci doit-il le laisser dans sa bonne foi ?

3° Sur le billet, il serait très facile de remplacer le mot *deux* par le mot *cinq*, de façon qu'il fût presque impossible de constater cette substitution. Ainsi la prescription n'aurait pas encore lieu. D'ailleurs le débiteur ne la soupçonnerait pas, car il n'a jamais vu ce billet qui a été signé par son beau-père décédé, dont il a accepté la succession.

Pourrait-on effectuer ce changement de date sans injustice, *tuta conscientia*, pour assurer le paiement du billet ?

R. — Toute prescription, pour valoir en conscience, demande la bonne foi, ainsi que le dit expressément le droit canonique, conforme en cela au droit naturel et allant plus loin que le droit civil : *Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit*. (Reg. juris in 6°). *Definimus ut nulla valeat absque bona fide possessio... Unde oportet ut qui præscribit in nulla temporis parte habeat conscientiam rei alienæ*. (Cap. *Quoniam* de præscript.). Par conséquent tant pour transmettre la possession que pour délivrer d'une dette, la prescription, quelque longue qu'elle soit, ne peut rien, si elle n'est fondée sur la bonne foi. Or dans notre cas et Jean et Pierre savent fort bien que la dette n'a pas été payée ; il n'y a donc pas la bonne foi requise pour la prescription.

En conséquence : 1° Pierre peut toujours percevoir les intérêts de l'argent prêté, en réclamer le fonds et le recevoir. 2° Jean ne peut pas invoquer la prescription et refuser de payer, quand même il viendrait à reconnaître qu'il pourrait légalement invoquer la prescription trentenaire, et s'il interrogeait son confesseur, celui-ci devrait le lui déclarer. Cette question même qu'on nous adresse : « Doit-il le laisser dans sa bonne foi ? » n'est pas régulière ; car dès lors que Jean interrogerait, ce serait qu'il est dans le doute, et non pas dans la bonne foi, et le confesseur doit toujours dire la vérité et éclairer celui qui interroge. 3° Pierre ne pourrait cependant pas remplacer sur le billet le mot *deux* par le mot *cinq*, quoique ce ne fût pas contre la justice commutative, puisque Jean ne devrait toujours que la même somme qu'il doit en conscience. Mais ce serait contre la justice légale ; en un mot, ce serait un faux en écriture, qui n'est jamais permis, et qui serait gravement puni s'il était reconnu et porté devant les tribunaux.

Q. — Une religieuse a été reçue en communauté (diocésaine, à vœux simples) « à ses droits », ce qui signifie que sa part d'héritage doit revenir à la communauté, jusqu'à concurrence de la dot.

Le père est mort il y a dix ans, laissant 1.800 francs à partager entre ses trois enfants

La religieuse n'a pas reçu sa part. Elle se demande aujourd'hui si elle peut l'exiger de celui de ses frères qui durant 7 ou 8 ans a soigné le père infirme, complètement réduit à l'impuissance, et a supporté seul toutes les charges sans se plaindre ni réclamer.

Si la justice demande ce dédommagement, rien de plus simple. — Mais le demande-t-elle ?

Si ledit dédommagement n'est qu'une question de convenance, ne semble-t-il pas que la religieuse n'a plus qualité pour le concéder, ayant à son entrée en religion cédé ses droits à la communauté, droits que seule une dette de justice pourrait annuler ?

Brevius, 1° obligeriez-vous *en conscience* la religieuse à réclamer sa part, en l'état ?

2° Et si oui, le Conseil de la communauté peut-il la dispenser de cette obligation, par déférence pour une admirable piété filiale ?

3° En étendant le cas, cette obligation de réclamer sa part d'héritage existe-t-elle pour la religieuse quand les ou certains co-héritiers sont gênés et presque dans le besoin ?

R. — Tous les auteurs sont d'avis que les enfants sont tenus *sub gravi* à fournir les aliments à leurs parents qui sont dans l'impuissance et l'indigence : « Similiter graviter peccant *saltem contra pietatem*, qui (parentibus) ad inopiam redactis alimenta non suppeditant [1]. » Cette doctrine de C. Marc est adoptée universellement.

Comme cette obligation découle du droit naturel, elle persiste malgré l'entrée en religion. Aussi l'Eglise accorde-t-elle, même aux membres des Instituts à vœux solennels, des indults de sécularisation temporaire leur permettant de rentrer momentanément dans le monde pour subvenir aux besoins de leurs parents indigents : *ipsis licentiam concedit manendi extra claustrum durante parentum* asserta necessitate [2].

Faisons l'application de ces principes au cas qui nous est proposé.

X..., qui a deux garçons et une fille religieuse, devient incapable de travailler et infirme, et cet état dure sept ou huit ans. Sa fortune est de 1.800 francs en capital : ce qui donne à l'intérêt légal de 4 0/0, 72 francs de revenus : somme insuffisante pour se sustenter et se faire soigner. Il se trouve donc dans le cas de réclamer l'assistance de ses enfants. Lui allouer 1 fr. par jour, ou estimer 1 fr. par jour les soins et la nourriture qu'on lui donne, c'est rester dans les limites les plus modestes. Comme il n'a qu'un petit revenu pour faire face à 65 jours de l'année, il reste 300 jours encore à partager entre les trois enfants, soit cent jours chacun.

La religieuse est tenue *sub gravi*, comme ses frères, à faire sa part, soit en soignant elle-même son père pendant cent jours, soit en se faisant remplacer à ses frais, ou aux frais de la communauté qui profite de son travail.

Quelle que soit la nature de l'obligation au sujet des soins à donner par les enfants aux parents infirmes et dans le besoin, il y a une obligation *stricte de justice* à payer le *remplaçant*, quand on n'a pas donné ces soins personnellement.

Dans le cas, c'est le frère qui, à défaut des au-

[1] C. Marc, *Institutiones morales*, ed. 13, t. I, n. 695.
[2] Nervegna, *De jure practico Regularium*, p. 166.

tres enfants, a supporté seul la charge de soigner son père infirme ; il a sur chacun des autres une créance de cent francs par année, créance de justice, dont il peut exiger le remboursement sur la portion d'héritage des autres.

Comme il a eu son père durant sept ou huit ans dans ces conditions, il a donc une créance de 7 à 800 fr. sur chacun de ses deux co-héritiers : ce qui dépasse leur part d'héritage qui ne s'élève qu'à 600 fr.

Q. — Un curé qui dit deux messes le dimanche peut-il *tuta conscientia* appliquer la 1re aux intentions reçues de l'Evêché pour les fêtes supprimées ? Ce curé dit toujours la grand'messe pour la paroisse.

Pouvait-il, le samedi 1er mai, jour de fête supprimée, dire la messe à une intention particulière, en recevoir les honoraires, et le lendemain matin dire sa 1re messe à l'intention qu'il avait reçue de l'Evêché pour le 1er mai ?

R. — Le samedi 1er mai étant jour de fête supprimée, il y avait obligation pour le curé de dire la messe à l'intention qu'il avait reçue de l'évêché, puisqu'il y avait consentement manifesté par l'acceptation de l'honoraire.

En acceptant un autre honoraire ce jour-là, le curé a manqué à son engagement envers l'évêché ; mais on ne saurait le taxer de faute, parce que le renvoi à un autre jour très rapproché ne fait absolument rien pour ces messes.

Néanmoins le curé est tenu *en justice*, absolument comme l'évêché, à acquitter lui-même ou à faire acquitter par un autre prêtre la messe qu'il a acceptée.

Pouvait-il s'acquitter de cette intention en binant le lendemain ? Nous ne le pensons pas.

De fait, à moins d'un nouvel indult accordé au diocèse, il est absolument défendu de dire une des deux messes à une intention *rétribuée et de justice*, quand on applique l'autre à la paroisse. Comme l'obligation de dire la messe pour les personnes qui ont versé l'honoraire à l'évêché est *de justice*, on ne peut donc y satisfaire de cette façon.

Nous ne voyons pas d'indult ici permettant de recevoir un honoraire pour la seconde messe de binage. Lors même qu'il existerait conjointement avec celui des fêtes supprimées, comme cela a lieu pour le diocèse de Langres, l'obligation de la messe du 1er mai et celle de la messe de binage seraient deux obligations de justice, auxquelles on ne pourrait satisfaire par une seule célébration.

Q. — Etant donné le décret de Pie X sur la communion fréquente, peut-on conseiller aux retraitants, comme on le faisait, de ne pas communier, de ne pas célébrer la messe, pendant qu'ils suivent les exercices de la retraite, si d'ailleurs ils sont dignes de communier ?

R. — Le décret de Pie X sur la communion fréquente ne regarde vraiment pas les retraites, qui ne sont que des exercices particuliers durant ordinairement de trois à dix jours. Tout au plus pourrait on en tirer indirectement quelques conclusions. Mais puisque nous sommes interrogés là-dessus, nous allons dire toute notre pensée.

I. D'abord pour les *retraites ecclésiastiques*, nous croyons qu'il est difficile de changer quelque chose. Les prêtres y sont trop nombreux pour pouvoir y célébrer la sainte messe pendant la semaine ; et si l'on voulait essayer, l'ordre des exercices en serait singulièrement troublé. Il y a bien les prêtres qui ne logent pas au séminaire, mais appartiennent à la ville où se donne la retraite : ceux-là sont toujours libres de dire leur messe tous les jours, et généralement ils profitent de cette liberté, et ils font bien, car ils ne disent jamais mieux la messe que pendant qu'ils font leur retraite. Il y a aussi des prêtres qui font leur retraite ou chez eux ou dans quelque maison religieuse où ils sont reçus volontiers : ceux-là généralement aussi disent leur messe tous les jours et font bien. — Les retraites ecclésiastiques se terminent par une communion générale très solennelle à laquelle on se prépare pendant la retraite, et la privation de dire la messe qui est imposée pendant quelques jours sert au moins à exciter à la célébrer plus pieusement quand on la reprend ; puis, pendant ces quelques jours de réflexions, d'instructions et de prières, on peut plus facilement revenir sur le passé et se mettre parfaitement en règle avec Dieu, s'il y a quelque chose qui trouble la conscience, et après se donner tout entier à la ferveur.

Mais pourquoi, si les prêtres ne peuvent pas célébrer la messe tous les jours de la retraite, ne sont-ils pas admis, du moins ceux qui le désireraient plus vivement, à communier à la messe à laquelle ils assistent, comme ils le font à la clôture de la retraite ? — Ce n'est pas l'usage, et il ne faut rien innover avant d'avoir bien réfléchi. Cette privation générale a certainement du bon : elle laisse l'âme se livrer tout entière à l'examen, à la contrition de ses fautes et à la réparation de ce qui s'est glissé de tiédeur, de froideur et de négligence dans toutes les messes et communions de l'année. Cependant nous ne cachons pas que nous aimerions voir s'introduire l'usage de laisser communier tous les prêtres qui le désireraient ; et cela n'empêcherait aucunement de donner toute la solennité ordinaire à la communion de clôture où tous sans exception, au moins tous ceux qui ne peuvent pas célébrer, communieraient.

II. Quant aux *retraites de religieuses*, nous le dirons ingénument, nous n'avons jamais compris qu'on interdise en quelque sorte à toutes la communion pendant toute la retraite, jusqu'au jour de la communion générale de clôture. Bien avant le décret de Pie X, nous avons donné plusieurs retraites de religieuses, et nous engagions les religieuses à consacrer seulement les premiers jours à l'examen, à la contrition et à la préparation de la confession, qui fût au moins une confession de revue, et à reprendre leurs communions dès qu'elles se seraient confessées, sans attendre la fin

de la retraite. Et nous n'étions pas seul à agir ainsi ; nous avons connu bien des prédicateurs de retraite qui faisaient de même, et nous continuons encore, croyant que c'est ce qu'il y a de mieux. Deux ou trois jours d'abstention pour se donner entièrement à l'examen et à la contrition préparent à mieux communier, et les communions qui suivent dans les derniers jours de la retraite sont les meilleures de l'année, et cela s'adapte parfaitement au § 4 du décret de Pie X où il est dit : « Cum sacramenta Novæ Legis, etsi effectum suum ex opere operato sortiantur, majorem tamen producant effectum, quo majores dispositiones in iis suscipiendis adhibeantur, idcirco suadendum est ut sedula ad S. Communionem præparatio antecedat et congrua gratiarum actio inde sequatur, juxta uniuscujusque vires, conditionem ac officia. »

III. Quant aux retraites données *dans des paroisses,* ou pour des tiers ordres, ou des confréries, on laisse assez ordinairement, et c'est peut-être ce qu'il y a de mieux, la faculté à chaque personne de communier ou de ne pas communier avant qu'elle ait fait sa confession de retraite, suivant son désir, ses besoins et l'avis de son confesseur, parce que là il est difficile d'établir une règle générale : les besoins, les désirs, les habitudes n'étant point les mêmes pour toutes les personnes.

IV. Pour les retraites dans *les pensionnats,* on ne peut pas établir de règle générale. Il en est où l'on ne communie pas souvent et où l'on ne pourrait même pas communier avant la fin, comme dans les retraites de première communion, où cela est nécessaire ; il en est d'autres au contraire où l'on peut faire à peu près comme pour les retraites des religieuses.

LITURGIE

Q. — 1° Quand il y a danger de mort immédiat, et qu'on peut se procurer tout ce qui est nécessaire pour le baptême, vous dites, p. 112, qu'on doit baptiser avec l'eau baptismale, et, si l'enfant vit encore, achever les cérémonies qui *suivent* le baptême. « Après quoi on supplée les cérémonies qui précèdent le baptême, si l'enfant survit. »

Comment faut-il entendre cette dernière phrase ?

2° *Quid* des païens qui sont en danger de mort, mais pas immédiat ? On est à peu près sûr qu'ils ne pourront jamais être amenés à l'église, mais ils peuvent vivre encore des semaines et même des mois. Devra-t-on au moins pour ceux-là administrer le baptême avec toutes les cérémonies, même celles qui *précèdent* le baptême ? Ce cas est assez pratique dans nos missions. J'aimerais à savoir ce que vous en pensez.

R. — Ad I. Il faut entendre ce que nous disons p. 112, comme s'il y avait : les cérémonies qui suivent l'effusion de l'eau baptismale accomplies, on suppléera après cela, *à l'église,* celles qui précèdent le baptême, si l'enfant guérit ou si l'on peut sans danger le présenter *à l'église.* Telle est la règle.

Ad II. En pays de missions, où souvent le baptême ne peut être administré qu'à la maison, même en dehors du danger de mort, l'Eglise dispense de sa loi, quand l'oratoire public est trop éloigné et que l'on ne pourrait s'y rendre sans danger ni grande difficulté. Cela résulte du décret que voici :

« In locis missionum ubi catholici haud raro incolunt procul ecclesiis vel oratoriis publicis, a quibus v. g. decem vel viginti milliariis geographicis distant, et translatio infantium in tenera ætate per tantam locorum distantiam magnis periculis et incommodis obnoxia est, licetne missionario advocato baptizare hos infantes solemniter in domibus privatis, vel extra mortis periculum, baptismum ministrare sine ceremoniis ? — Resp. Affirmative, seu baptismum *in casu* ministrari posse in privatis domibus, *servato ritu Ecclesiæ consueto.* » (S. R. C., 4 fév. 1871, n. 3234, ad 3).

Q. — 1° Si le jour où l'on doit anticiper le 3e, 4e, 5e ou 6e dimanche après l'Epiphanie, est occupé par une fête *semi-double* de 9 leçons, faut-il faire du dimanche anticipé avec mémoire du semi-double, ou bien du semi-double avec mémoire du dimanche ?

2° L'année prochaine la Conversion de saint Paul sera en occurrence avec l'*Oratio D. N. J. C. in Monte Oliveti;* et N.-D. de Lourdes le sera avec la *Sacratissima spinea Corona D. N. J. C.* Doit-on donner la préférence aux deux fêtes de la Passion, *bien que mobiles,* parce que fêtes de Notre-Seigneur et partant plus dignes ?

3° De même, le 18 mars, deux fêtes de la Sainte Vierge seront en occurrence : le *Patrocinium B. M. V. de Misericordia,* fête fixe, et N.-D. des Sept-Douleurs, fête mobile, toutes deux secondaires et doubles-majeures. Laquelle de ces deux fêtes doit avoir la préférence, et où replacer l'autre ?

4° Sainte Julie, patronne du diocèse, double de 1re classe avec octave, tombera, l'année prochaine, le dimanche de la Trinité. Où la renvoyer, quand nous n'avons pas de jour libre avant son jour octave et que l'octave de la Fête-Dieu est si privilégiée chez nous que « ex concessione apostolica (25 martii 1817) agitur tantum de duplici 1ae vel 2ae classis *occurrentibus, non vero translatis ?* »

5° Saint Euphrase, év. et m., autre patron principal du diocèse, double de 1re cl. avec octave et fixé au 2e ou au 3e dimanche de juin, tombe souvent le dimanche *infra oct. Corporis Christi.* Que faire pour ne pas le priver de la solennité qui lui est due ?

6° L'Annonciation tombera, l'année prochaine, le Vendredi Saint. Elle sera donc renvoyée au lundi de Quasimodo. Doit-elle être célébrée avec octave ?

Et si oui, doit-elle l'être dans toutes les églises, ou là seulement où elle est titulaire ?

7° L'anniversaire du dernier évêque décédé (21 mars) tombera, en 1910, le lundi de la semaine sainte. Faut-il l'annoncer dans l'*Ordo* ce jour-là même, ou bien le devancer au 17 mars (à la cathédrale, le 18 mars on fait le Patronage de 1re cl. ; le 19, saint Joseph ; et le 20, dimanche des Rameaux), ou bien le retarder jusqu'au mardi après Quasimodo ?

8° Dans les églises qui ont pour titulaire la Commémoraison de saint Paul, doit-on y faire, le jour de la fête, mémoire de saint Pierre ? et si oui, *sub unica aut sub distincta conclusione ?*

R. — Ad I. Quand toute la semaine où l'on a à anticiper le 3e, 4e, 5e ou 6e dimanche après l'Epiphanie, est occupée par des offices de 9 leçons même tranférés ou par quelque octave, l'office

doit être du semi-double occurrent (à moins qu'il ne soit *ad libitum*, comme saint Canut), avec 9e leçon et mémoire du dimanche anticipé. (Cf. De Herdt, tom. II, n. 237).

Ad II. On doit donner la préférence aux fêtes de N.-S., parce que tout en étant du même rit et de même qualité que la Conversion de saint Paul et Notre-Dame de Lourdes, elles l'emportent en dignité sur les deux autres.

Ad III. Vous donnerez la préférence à la fête fixée à demeure au 18 mars, c'est-à-dire au Patronage de Notre-Dame de la Miséricorde. Car, à égalité de rit, de qualité, et de dignité, la fête fixe l'emporte sur la fête mobile. (S R. C., 9 mai 1884, n. 3607, ad 4 ; 21 fév. 1896, n. 3885, ad 1 ; 27 juin 1896, n. 3919, ad 3 ; 20 juin 1899, n. 4034, ad 1).

Quant à Notre-Dame des Sept-Douleurs, il est impossible de la replacer le lendemain où l'on fait de saint Joseph sous le rit de 1re cl. On devra donc, selon la rubrique spéciale de cette fête, l'omettre cette année-là.

Ad IV. Sainte Julie, l'année prochaine, n'aura pas de solennité transférée. On se contentera d'ajouter, le dimanche de la Trinité, son oraison propre à celle du jour sous la même conclusion, et ce sera tout. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 2).

Quant à l'office de sainte Julie, vous le transférerez selon les Rubriques au premier jour libre, et d'après vos renseignements, il n'aura pas d'octave.

Ad V. La fête de saint Euphrase coïncidant avec la solennité de la Fête-Dieu, ou de toute autre supérieure à la sienne, aura sa solennité le premier dimanche subséquent, non semblablement empêché. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 5).

Ad VI. L'Annonciation tombant le Vendredi Saint a son office renvoyé avec sa fériation le lundi de Quasimodo, mais sans octave, même là où elle est vocable d'église. (Rubr. spéc. du 25 mars).

Ad VII. Quand l'anniversaire du dernier évêque défunt est empêché en son jour propre, il peut se reporter au 1er jour libre, « in proximam diem liberam transferri posse, » ou bien s'anticiper dans les mêmes conditions, « in proximiori antecedenti die similiter libera anticipari. » (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad 2). Vous avez donc le choix entre le mardi de Quasimodo et le 17 mars, quoique en principe l'anticipation soit préférable, bien entendu, pour le défunt.

Ad VIII. Quand saint Paul est patron, le jour de sa fête comme le jour de sa solennité renvoyée, on doit faire une mémoire distincte de saint Pierre (S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 5), et sous une seconde conclusion.

Q. — 1e Dans toutes les églises de France, la messe principale du dimanche 22 novembre dernier devait être une messe de *Requiem* pour les âmes. Mais laquelle, s'il vous plaît, et combien d'oraisons?

2e Que devait-on faire dans les paroisses où ce jour-là il y avait la fête du Patron, v. g. saint Martin, dont la solennité était précisément renvoyée à ce même dimanche ?

R. — Ad I. Mgr Ardin, archevêque de Sens, ayant posé la question à Rome, recut comme réponse que la messe à célébrer serait celle du 2 novembre avec une seule oraison ; et comme la messe n'était point pour tous les défunts en général, mais pour ceux-là seulement dont les fondations étaient supprimées par le Gouvernement français, le Saint-Père ordonna qu'on dirait l'oraison *Deus veniæ largitor* avec la secrète et postcommunion correspondantes, au lieu et place des oraisons assignées à la messe du 2 novembre. (Lettre du cardinal Merry del Val en date du 11 nov. 1908).

Ad II. Dans les paroisses où l'on devait célébrer ce jour-là la fête patronale, on aurait dû simplement appliquer la messe du jour à l'intention des âmes privées de suffrages par la spoliation des fondations.

Q. — Dans notre Petit Séminaire on fait à la chapelle ce qu'on appelle « les saluts au chœur. » Or, les prêtres en surplis sont placés tout au fond de la chapelle, et dès lors le chœur est surtout formé par les élèves, qui répondent aux saluts du célébrant, du diacre, etc. Un signal leur est même donné pour qu'ils le fassent avec ensemble.

Cela ne me paraît pas très régulier, et je crois que des enfants, tous en habit laïque, ne peuvent pas être considérés comme formant le chœur.

Qu'en dites-vous ?

R. — Les élèves en habit laïque ne constituent point évidemment ce que l'on appelle le chœur dans le style liturgique. Mais est-ce une raison pour que le salut des officiants, tout en allant par delà les élèves aux prêtres en surplis, ne soit pas rendu par les premiers ? Je ne le pense pas. 1o Ils ne sont exclus de ce salut par aucun décret : pourquoi alors n'y répondraient-ils pas ? 2o Si le cérémonial ne leur en fait pas une obligation comme au clergé, du moins les convenances les y invitent et, à notre avis, s'ils s'en dispensaient, ils manqueraient à tous les égards dus au célébrant et à ses ministres.

Q. — Aux deux Retraites ecclésiastiques, Monseigneur à la sainte messe, après les prières prescrites par le Pape, faisait réciter les invocations suivantes :

« Dieu soit béni !

« Béni soit son Saint Nom ! » etc.

Puis dans le dernier no de la *Semaine Religieuse*, on exhorte à faire ces invocations à la messe et à la bénédiction du Très Saint Sacrement, et Monseigneur ajoute 50 jours d'indulgence à la récitation de ces prières. Il me semblait qu'il était interdit de rien ajouter aux prières prescrites après la messe par le Pape.

Quant aux saluts, à quel moment faut-il réciter ces invocations ?

R. — C'est une erreur de croire que l'évêque ne peut pas commander lui-même de réciter quelques prières après la messe; mais du moins on ne doit les dire qu'à la suite de celles de Léon XIII. C'est ce que vous ferez pour les invocations : *Dieu soit béni!* etc.

Aux saluts du Saint-Sacrement, vous pourrez dire ces mêmes invocations, soit après l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento*, avant de bénir l'assistance, soit après la bénédiction, avant de renfermer le Saint-Sacrement dans le tabernacle. (S. R. C., 11 mars 1871, n. 3237, ad I).

Q. — 1° Quelle est la raison du décret qui défend de donner la communion avant la messe chantée?

2° Est-ce que la défense doit s'entendre de toute messe chantée? Ne s'applique-t-elle pas seulement à la messe solennelle avec ministres sacrés?

3° Coppin *(Compendium Liturgiæ sacræ)* enseigne au sujet des messes de funérailles : « Omnes missæ, sive solemnes, sive cantatæ, sive privatæ, uticumque celebrantur, dicendæ sunt, sub ritu qui duplici respondet, juxta formulare ut in die obitus seu depositionis. » Faut-il que le jour soit libre ou qu'il admette par indult des grand'messes de *Requiem*?

4° Nous avons ici un indult pour les grand'messes de *Requiem* les jours de rite double-mineur. Si le jour qui suit la mort d'une personne est double-majeur, peut-on chanter la messe *pro prima vice post obitum* dans l'église où aura lieu le service?

R. — Ad I. L'Eglise, en faisant défense de donner la communion avant la grand'messe, entend que rien ne vienne entraver l'ordre des cérémonies de la messe ou en suspendre le cours. Quand le prêtre, en effet, se rend à l'autel pour la messe chantée, les choristes commencent l'*Introït* [1], ou au plus tard quand il arrive au pied de l'autel pour dire *Introïbo* [2]. Mais supposez qu'au lieu de réciter les *Introïbo*, le célébrant donne alors la communion : n'y a-t-il pas là bouleversement complet des cérémonies? Et va-t-il bénir ensuite les communiants, quand la messe est déjà commencée au chœur? C'est donc avec sagesse que Rome a porté ce décret.

Ad II. D'après la teneur du décret, la défense s'entend soit de la messe chantée, soit de la messe solennelle, soit de la messe conventuelle. (S. R. C., 19 janv. 1906, ad III).

Ad III. Il n'est pas nécessaire que le jour soit libre pour dire toutes ces messes de funérailles ; mais il faut : 1° qu'il y ait au moins une messe chantée (à moins qu'il ne s'agisse d'un pauvre); 2° que l'office du jour ne soit pas de précepte ou de 1re cl., ou n'exclue pas les fêtes de 1re cl.; 3° que l'on soit au plus tard au surlendemain de la mort. Autrement *les messes basses* seraient interdites. (S. R. C., 19 mai 1896, n. 3903; 8 juin 1896, n. 3915; 3 avril 1900; 28 avril 1902, ad 7).

Ad IV. Quand *on chante* la messe de *Requiem* pour la 1re fois à l'intention d'un défunt, on peut le faire en vertu des décrets nouveaux jusque dans les doubles-majeurs [3]. Mais si c'était *une messe basse*, elle ne serait permise dans un double que si ce jour-là on faisait l'office solennel des funérailles : et encore faudrait-il que la mort ne remontât pas à plus de deux jours [1]. Sans cela, un indult est nécessaire.

Q. — Combien faut-il de cierges en cire pour la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir? Combien avec le saint ciboire?

Les lampes électriques peuvent-elles remplacer la cire?

R. — Le droit commun ne fixe nulle part le nombre de cierges exigés pour les bénédictions du Saint-Sacrement. On sait seulement qu'il faut au minimum les six grands cierges de l'autel ; qu'on ne peut en employer moins de 12 et même 20, si les statuts diocésains le prescrivent, et que les églises et les chrétiens notables en particulier se font un devoir d'en augmenter le plus possible le nombre pour faire honneur à Notre-Seigneur. (Cf. *Ami*, 1905, p. 1038 ; 1906, p. 351).

En tout cas, les lampes électriques, ni le gaz, ni la stéarine ne peuvent remplacer ou suppléer la cire. (S. R. C., n. 3859, et *Ami* 1906, p. 336).

Q. — Permettez à un aumônier de vous demander quelques renseignements.

1° Est-il permis au célébrant de s'asseoir, soit à l'autel, soit à sa stalle, le samedi saint, au moins pendant quelques leçons?

2° Le 25 avril, jour de saint Marc, on me fait bénir toute la communauté : bâtiments et jardins. Quelle formule employer?

3° J'ai une petite inquiétude au sujet des deux souches qui me servent à la messe basse. Elles ne reposent pas sur la table d'autel, mais sont attachées aux gradins et peuvent tourner sur leur point d'attache comme une porte sur ses gonds, et même brûler en dehors de l'autel. Est-ce régulier?

4° La nouvelle invocation : *Per sanctissimæ Eucharistiæ institutionem tuam*, que l'on ajoute après l'invocation : *Per Ascensionem tuam*, dans les Litanies du Saint Nom de Jésus, est-elle facultative ou obligatoire?

Cette même invocation peut-elle ou doit-elle s'ajouter aux Litanies des Saints qui se trouvent après les sept psaumes de la Pénitence, et aux Litanies *commendationis animæ* après l'invocation : *Per admirabilem Ascensionem tuam?*

5° Pour les messes votives, par ex. de mariage, il faut au moins 3 oraisons ; mais est-il défendu d'en dire plus de 3?

R. — Ad I. La rubrique du Missel, le samedi saint, dit qu'on lit les prophéties *ad altare in cornu Epistolæ*, et le Cérémonial de Benoît XIII pour les petites églises porte que le célébrant se rend à cet effet à l'autel et les lit *ad cornu Epistolæ*. Comme, d'autre part, il ne peut jamais s'asseoir à l'autel, il s'ensuit qu'il doit les lire debout à l'autel, et non dans sa stalle.

Ad II. S'il n'y a pas de coutume en vigueur dans le diocèse pour cette bénédiction le jour de saint Marc, prenez la bénédiction commune *super fruges et vineas*. (Rituel, tit. VIII, chap. x).

Ad III. L'esprit de l'Eglise est que les deux cierges de la messe basse soient placés de chaque côté de la croix de l'autel, « *hinc et inde in utro-*

[1] Rubriques placées en tête de l'édition Vaticane du Graduel grégorien : *De ritibus servandis in cantu missæ*, n. 1.

[2] *Rit. serv.*, tit. II, n. 5.

[3] S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad III.

[1] S. R. C., 19 mai 1896, n. 3903 ; etc.

que ejus (Crucis) latere. » (Rubr. gén. du Missel, tit. XX).

Ad IV. Le décret du 8 février 1905 permet aux Ordinaires *qui le désireront* d'ajouter l'invocation *Per sanctissimæ Eucharistiæ institutionem tuam,* tout après *Per Ascensionem tuam,* dans les Litanies du Saint Nom de Jésus : « Ab iis tamen qui optarent diœcesium Ordinariis fieri posse concessit. » Ce n'est donc obligatoire que dans les diocèses où l'évêque a ordonné qu'on ferait désormais cette invocation ; et encore ne peut-il le faire que pour les Litanies du Saint Nom de Jésus.

Ad V. Quand on dit qu'il faut au moins 3 oraisons aux messes votives privées, cela signifie que si l'office du jour n'a pas lui-même trois oraisons, on doit y suppléer par les mémoires du temps, v. g. *A cunctis* ou autre requise par la Rubrique. Mais quand l'office du jour lui-même en compte plus de 3 à son actif, on n'en omet aucune.

Q. — Depuis quelques années, l'Adoration perpétuelle est établie dans notre diocèse. Quelle messe chanter ce jour-là ? Les avis sont partagés ici.

R. — Si le diocèse n'a pas d'indult apostolique permettant de célébrer la messe de l'Adoration perpétuelle comme aux Quarante Heures, on doit chanter la messe du jour *dans les doubles et cas équivalents* avec les oraisons assignées dans l'Ordo, auxquelles on ajoutera l'oraison du Saint-Sacrement. *Dans les semidoubles* où les messes votives privées sont permises, on chantera alors la messe votive du Saint-Sacrement, mais sans *Gloria* ni *Credo,* et avec trois oraisons au moins. (S. R. C., 12 sept. 1840, n. 2814, ad 3).

Si au contraire le diocèse est dûment autorisé à célébrer l'Adoration comme les Quarante Heures, alors on peut, *à partir des doubles-majeurs* et *au-dessous,* chanter la messe du Saint-Sacrement avec *Gloria, Credo,* et une seule oraison : sauf le mercredi des Cendres, la semaine sainte, l'*infra Octavam* de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, et les Vigiles de Noël et de la Pentecôte, où la messe est celle du jour avec l'oraison du Saint-Sacrement sous la même conclusion, et rien de plus. Cette exception vaut aussi pour les fêtes de 1re et de 2e cl. et les dimanches de 1re et de 2e cl. (S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad V). Mais quand la fête de 1re ou de 2e cl. tombe le dimanche, on ajoute en plus la mémoire du dimanche sous une seconde conclusion, et on en dit l'évangile à la fin de la messe. (Même décret).

Q. — J'ai trouvé établie dans cette paroisse l'habitude de chanter l'absoute après la messe de *Requiem,* ou de la fête, dite pour les âmes du purgatoire, sans qu'il y ait le catafalque. Le prêtre ne fait que se tourner à l'autel. Au *Pater,* il se sert de l'eau bénite en la jetant du côté du cimetière et autour de l'autel. *Quid juris ?*

R. — Deux choses manquent à cette absoute pour être régulière : 1o un drap de mort étendu devant les degrés de l'autel, pour le *Libera* ; 2o l'encensement qui doit suivre l'aspersion. C'est ce qui résulte du Cérémonial des évêques, liv. II, chap. XI, n. 11 et 12 ; chap. XXXVII, n. 2 à 5, et ce qu'enseignent les auteurs, comme De Herdt, tom. III, n. 267, et Van Der Stappen, tom. IV, n. 288.

Q. — Que penser de cette phrase recueillie sur la bouche d'un confrère ? « L'usage de l'huile a été prescrit pour l'entretien de la lampe du sanctuaire à une époque où l'on ne connaissait aucun autre mode d'éclairage. Si le pétrole, l'acétylène, l'électricité avaient existé, il est probable qu'on les eût également admis. »

R. — L'opinion de ce confrère prétendant qu'on pourrait se passer d'huile pour l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement est erronée. Car l'acétylène, l'électricité, le gaz, aujourd'hui même, sont défendus par la Congrégation comme lumières liturgiques, et ne sont autorisés que pour l'illumination de l'église. (S. R. C., 4 juin 1895, n. 3859 ; 16 mai 1902).

Rome déclare ensuite en termes formels que c'est pour des raisons mystiques, *ob mysticas significationes,* que l'Eglise dès le principe, *ab Ecclesiæ primordiis,* a choisi l'huile d'olive pour la lampe du sanctuaire. L'olive en effet est le symbole de la paix, et rien ne saurait dès lors mieux convenir que cette huile pour rappeler le Christ, prince de la paix, résidant dans nos tabernacles. Aussi n'est-ce qu'à son défaut que les évêques sont autorisés par le Saint-Siège à permettre d'user « *ex aliis oleis, quantum fieri possit, vegetalibus* [1]. »

Q. — Ayant vu dans l'*Ami,* p. 784 de l'an dernier, que le religieux disant la messe d'une manière permanente dans une chapelle semi-publique de religieuses, doit suivre l'*Ordo* de son Ordre, *quand l'Ordre et non un religieux déterminé* est chargé de la chapelle, j'aimerais à savoir dans quelles conditions le religieux devra agir ainsi ?

R. — L'*Ami* supposait, p. 784, que la chapelle semi-publique des Religieuses était sous la direction immédiate de l'Ordre, et que celui-ci n'en avait pas seulement la charge précaire, subordonnée aux statuts des religieuses ou au bon plaisir de la prieure, mais la maîtrise absolue et la propriété.

S'il en est autrement, il faudra suivre dans cette chapelle, non pas votre *Ordo,* mais celui des Religieuses. (Cf. *Ami* 1909, p. 46).

Q. — Saint Laurent est le patron de ma paroisse. La solennité est renvoyée au dimanche suivant.

Cette année, le dimanche suivant est pris par l'Assomption. Renvoyer la solennité de saint Laurent au 22 août, c'est trop loin. Ne pourrais-je pas obtenir la permission de célébrer saint Laurent le dimanche qui précède le 10 août ?

R. — Le diocèse de Bayeux jouit du pouvoir d'anticiper les solennités au dimanche précédent, quand elles ne peuvent se célébrer en leur jour régulier, c'est-à-dire le dimanche suivant. (S. R. C.,

[1] S. R. C., 9 juillet 1864, n. 3121.

11 mars 1837, n. 2761 ; 6 mars 1896, n. 3890, ad 5). En faisant une demande, votre diocèse peut obtenir la même faveur. *Petite et accipietis.*

Q. — Pendant l'Avent, doit-on faire la Commémoraison de *la Croix ?* La rubrique qui la concerne avant les suffrages ne me paraît pas bien claire, et l'on dirait qu'elle en exige la récitation, quoique la rubrique générale supprime les suffrages pendant l'Avent.

R. — Voyez la rubrique spéciale qu'on lit aux Vêpres du samedi avant le 1er dim. de l'Avent, et votre doute disparaîtra : « Commemorationes seu suffragia sanctorum non fiunt per totum Adventum, etiam in officio de sanctis ; *nec de Cruce in feriali officio.* »

Q. — 1° Le 26 décembre est-il le jour de la mort, ou le jour de la translation des reliques de saint Etienne de Caphargamal à Jérusalem en 415 ?

2° On désirerait vivement la traduction des leçons du 2e Noct. de l'office du 26 décembre. Il y a de si belles pensées à utiliser pour un sermon sur saint Etienne !

3° Y a-t-il une sainte Adèle, ou serait-ce la même que sainte Adélaïde, honorée près de Bruxelles, à Schærbeeck ?

R. — Ad I. Le sentiment le plus général et le mieux reçu, au dire de Baillet [1], est que saint Etienne mourut lapidé par les Juifs vers la fin de l'année. Le Martyrologe romain donne le 26 décembre comme le jour de l'entrée du diacre martyr dans le séjour de la gloire. Au IVe siècle, saint Grégoire de Nysse et saint Astère d'Amasée sont déjà témoins que de leur temps cette fête se célébrait le 26 décembre, et ce n'était certainement point alors un jour consacré à honorer la translation de ses reliques, puisque celle-ci n'eut lieu qu'au Ve siècle. Nous considérons donc le lendemain de Noël comme le jour natal de saint Etienne.

Ad II. Nous ne voyons rien de difficile à comprendre dans les leçons de cet office, et une traduction ne serait d'aucune utilité à nos lecteurs pour enchâsser dans un sermon sur ce saint les belles pensées qui s'y trouvent.

Ad III. Il y a une sainte Adèle, abbesse de Palassolle en Italie, puis la B. Adèle, mère de saint Tron, et encore la B. Adèle, fille de Dagobert. Mais ni l'une ni l'autre n'étant honorées le même jour que la B. Adélaïde de Schærbeeck, ne peuvent s'identifier avec elle [2].

Q. — Ces jours derniers, il était question dans une réunion de confrères de la bénédiction des fonts le samedi saint.

Les uns (et c'était le grand nombre) trouvaient pratique et suffisamment justifié l'usage de remplir d'eau, avant toute cérémonie, le bassin des fonts, un grand vase ou cuvier placé près des fonts, et tous les bénitiers de l'église. Le prêtre fait les prières et les signes sur l'eau du bassin, mais avec l'intention de bénir aussi l'eau du grand vase et des bénitiers.

Un des membres de la réunion soutenait au contraire que l'intention du prêtre n'était pas suffisante ; selon lui, la bénédiction du samedi saint ne peut s'appliquer qu'à l'eau sur laquelle se font les signes et dans laquelle on plonge le cierge pascal. Et il donnait comme plus pratique l'usage de bénir l'eau dans le grand vase et d'en verser ensuite dans le bassin pour le mélange des huiles et dans les bénitiers.

L'Ami pourrait-il nous éclairer sur ce point ?

R. — Cette question nous a été posée plusieurs fois depuis peu, et cependant nous l'avons déjà résolue longuement en 1907, p. 238, et en 1908, p. 1022. Nous ne ferons donc que résumer ici nos articles précédents.

Quand les fonts ne sont pas assez vastes pour contenir en suffisance l'eau bénite que les familles chrétiennes veulent emporter dans leurs maisons, « *licet perficere,* dit la S. R. C., n. 3524, ad 5, in uno tantum vase extra fontem posito, benedictionem aquæ deinde fundendæ in fontem ipsum, ante immixtionem sancti olei. »

Telle est la solution donnée par le Saint-Siège.

Q. — Dans un Vicariat apostolique aucune église n'a de fonts baptismaux. Il en existait autrefois dans l'église principale du Vicariat, mais le Vicaire apostolique les a fait enlever comme n'étant pas assez convenables, et aujourd'hui il prétend qu'on ne peut baptiser alors avec de l'eau *baptismale* et a donné comme règle à tous ses prêtres de n'employer que de l'eau *bénite* dans les baptêmes.

Mais 1° quand une église convenable est bâtie et a un prêtre y résidant perpétuellement, n'est-il pas obligatoire ou au moins convenable d'y établir des fonts baptismaux ?

2° Quand on n'a pas de fonts baptismaux, est-il défendu de faire de l'eau baptismale *privatim*, et est-il obligatoire de se contenter d'eau bénite ?

R. — Ad I. Les pays de missions ne sont pas toujours à même de suivre les règles qui concernent les pays chrétiens, et il peut se faire qu'en certains cas ils en soient dispensés. La question des fonts baptismaux relève donc surtout de la sagesse et de la prudence des Vicaires apostoliques.

Ad II. L'absence de fonts baptismaux n'est pas, malgré tout, une raison suffisante pour se dispenser de baptiser avec de l'eau baptismale. V. g., quand le Vicaire apostolique du Nyanza (Afrique centrale) exposa qu'il n'avait pas de fonts baptismaux et demanda : « An, quum nova sacra olea recipiuntur, nova aqua baptismalis consecrari debeat ; vel potius aqua jam antea cum veteribus oleis extra sabbatum sanctum consecrata, adhuc inservire possit ? » on lui répondit : « Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. » (S. R. C., 19 avril 1890, n. 3724, ad 3).

En conséquence, les baptêmes doivent se faire avec l'eau bénite selon la formule du Rituel romain, tit. II, *De sacramento baptismi,* cap. VII.

Q. — Permettez-moi de vous soumettre une difficulté au sujet de la translation de *la fête des Cinq Plaies de Notre-Seigneur,* et de *saint Benoît.*

[1] *Vies des Saints,* tom. III, 26 déc.

[2] Cf. au tom. XV des *Petits Bollandistes* la table alphabétique des saints.